PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service Prévention des Risques Anthropiques
5 rue Hinzelin
CS 50551
POLYGONE - bâtiment A
57009 Metz Cedex

Metz, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 02/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUPERMARCHÉ MATCH

250 Rue du Général de Gaulle
59561 La Madeleine

Références: SPRA-PRA-26-B-131
Code AIOT: 0006208968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2026 dans l'établissement SUPERMARCHE MATCH implanté Pré La Tour 54700 Pont-à-Mousson. L'inspection a été annoncée le 26/01/2026. Cette partie«Contexte et constats»est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPERMARCHE MATCH
- Pré La Tour 54700 Pont-à-Mousson
- Code AIOT: 0006208968
- Régime: Néant
- Statut Seveso: Non Seveso
- IED: Non

Thèmes de l'inspection:

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes:

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle:
 - le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - les observations éventuelles;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites:

- «Faits sans suite administrative»;
- « Faits avec suites administratives»: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec:
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- «Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète»: dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante:

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quatre équipements SWEP n°0267641.0, ESK n°0816/160373/001, CARLY n°C105783, PILON B. INDUSTRIE n°12195 ont été maintenus en service bien que leur requalification périodique réalisée le 11/12/2024 par l'organisme habilité BUREAU VERITAS indiquait que "leur requalification périodique n'était pas prononcée".

Le 09/02/2026, suite à l'inspection du 02/02/2026, la société SUPERMARCHÉ MATCH a transmis à l'inspection de l'environnement par courriel l'attestation de requalification périodique n°30577962/2.1.1.RQ concernant les équipements sous pression pré-cités, réalisée par l'organisme habilité BUREAU VERITAS le 09/02/2026.

Cette attestation conclue sur un résultat de requalification périodique satisfaisant et permet de solder le constat réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée: I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;-dans le cas mentionné au

III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :
Les équipements sous pression SWEP n°0267641.0 (PS : 40 bar, V : 8.32 L), ESK n°0816/160373/001 (PS : 25 bar, V : 32 L), CARLY n°C105783 (PS : 46 bar, V : 11,2 L), PILON B. INDUSTRIE n°12195 (PS : 25 bar, V : 220 L) ont fait l'objet d'une requalification périodique n° 24568459 par l'organisme habilité BUREAU VERITAS le 11/12/2024.

Le résultat de la requalification est non satisfaisant.
Les motifs suivants sont indiqués dans le compte-rendu :
- Accessoires de sécurité absent ou inadaptés;
- Vérification documentaire non satisfaisante.

L'inspection de l'environnement a constaté lors de sa visite du 02/02/2026 que les quatre équipements étaient maintenus en service malgré le résultat non satisfaisant du contrôle réglementaire réalisé par l'organisme habilité BUREAU VERITAS le 11/12/2024.

Il est à noter que l'exploitant a commencé à rassembler les documents manquants des dossiers d'exploitation des équipements et à remplacer les soupapes des équipements en vue d'une requalification périodique en semaine 7 de l'année 2026.

Le 09/02/2026, suite à l'inspection du 02/02/2026, la société SUPERMARCHÉ MATCH a transmis à l'inspection de l'environnement par courriel l'attestation de requalification périodique n°30577962/2.1.1.RQ concernant les équipements sous pression SWEP n°0267641.0 (PS : 40 bar, V : 8.32 L), ESK n°0816/160373/001 (PS : 25 bar, V : 32 L), CARLY n°C105783 (PS : 46 bar, V : 11,2 L), PILON B. INDUSTRIE n°12195 (PS : 25 bar, V : 220 L) réalisée par l'organisme habilité BUREAU VERITAS le 09/02/2026.

Cette attestation conclue sur un résultat de requalification périodique satisfaisant et permet de solder le constat réalisé.

Type de suites proposées : Sans suites